REÇU EN PREFECTURE le 03/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219106895-20240701-24_94-CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE WISSOUS Essonne



DÉCISION N°24-94

Contrat entre la Commune de Wissous et la société CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS pour l'organisation d'un spectacle intitulé *Imagine : Les Vice Versa*

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous dans le cadre de son offre de service à l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry demande la participation d'entreprises extérieures,

Considérant que la Municipalité dans le cadre de spectacle à l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry demande la participation d'entreprises extérieures,

Considérant la proposition de CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS située, 73 avenue Carnot, à CACHAN (94230).

DECIDE

<u>Article 1</u>: Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et la société CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS pour l'organisation d'un spectacle intitulé « *Imagine : Les Vice Versa »* à l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry qui a une capacité de 400 places maximum.

<u>Article 2</u>: Le spectacle est prévu le samedi 7 septembre 2024.

Article 3: Le montant du spectacle s'élève à 4 000 euros HT soit 4 220,00 euros TTC.

<u>Article 4</u>: La dépense et la recette correspondante sont inscrites au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après le spectacle, à réception de la facture sous 30 jours.

REÇU EN PREFECTURE le 03/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219106895-20240701-24_94-CC

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS.

Article 6: En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 1er juillet 2024

Le Maire, Florian GALLANT